
De la part de son Altesse Monseigneur l'Evêque de Basle &c.

Numéro d'inventaire : 1980.00013.27

Auteur(s) : Simon Nicolas

Type de document : affiche

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1774

Inscriptions :

- nom d'illustrateur inscrit : Finck (H. von der)

Description : Feuille imprimée en n&b et une gravure sur bois en en-tête (armoires de l'évêque de Bâle).

Mesures : hauteur : 430 mm ; largeur : 345 mm

Notes : L'évêque de Bâle a interdit aux élèves du Collège de Bâle de fréquenter les cabarets de la ville par une ordonnance de 1773. Dans la présente ordonnance, en date du 23 novembre 1774, il définit les différentes amendes encourues par les cabaretiers qui servent quand même à boire aux écoliers. Ordonnance qui sera envoyée au bureau d'administration du Collège. Sous le texte, on trouve : "(L.S.)".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

L'enfant délinquant

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.



DE LA PART DE SON ALTESSE MONSEIGNEUR LE EVEQUE DE BASLE &c.

SON ALTESSE connoissant les avantages qui reviennent à la Jeunesse qui étudie dans son College, lorsqu'elle joint la pureté des mœurs à l'application, lui a défendu par l'Art. XLIX. de l'Ordonnance 1773. de fréquenter les Cabarets : mais comme il est également nécessaire de défendre aux Cabartiers, & Bouchons de recevoir les Ecoliers chez eux, & de leur donner à boire ; c'est ce que Sadite Altesse fait au moyen de la présente Ordonnance, sous la peine d'un Florin ou de Vingt-Cinq Sous Balois, payable par le Cabartier, ou Bouchon qui, au mépris de la présente Défense aura souffert à table d'Hôte, ou dans une Chambre séparée des Ecoliers, & qui leur aura donné à boire ou à manger ; sauf à leur arrivée en cette Ville, & lorsqu'ils n'ont point de Pension. Ladite Amende d'un Florin sera multipliée selon le nombre des Ecoliers contrevanans ; de sorte, qu'il y aura autant de Florins à payer, qu'il y aura eu d'Ecoliers en faute, & sera ladite Amende partageable entre la Bibliothéque des pauvres Ecoliers pour deux tiers, & le Dénonciateur pour un tiers : Veut SON ALTESSE, que le Nom de ce dernier soit tenu secret, s'il l'exige, & qu'il perçoive également ce tiers qui lui est attribué. Sur ce mande SON ALTESSE, au Magistrat de Sa Ville de Pourrentuy, que la présente Ordonnance il ait à publier, & à tenir la main à son exécution. Ordonne qu'elle sera envoyée au Bureau d'Administration du College pour qu'il en ait connaissance, & qu'il en requiert l'exécution le cas échéant. Donné au Château de Pourrentuy le 23 Novembre 1774.

SIMON NICOLAS.

(L. S.)